

INGÉNIEUR

catégorie A

Les ingénieurs territoriaux

exercer leurs fonctions dans tous les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, notamment dans les domaines relatifs à l'ingénierie, gestion technique et architecture, les infrastructures et réseaux, la prévention et gestion des risques, l'urbanisme, aménagement et paysages, l'informatique et systèmes d'information. Ils assurent des missions de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions d'expertise, des études ou la conduite de projets.

Ils sont chargés, suivant le cas, de la gestion d'un service technique, d'une partie du service ou d'une section à laquelle sont confiées les attributions relevant de plusieurs services techniques.

Seuls les fonctionnaires du cadre d'emplois répondant aux conditions des articles 10 ou 37 de la loi du 3 janvier 1977 susvisée peuvent exercer les fonctions d'architecte.

Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur peuvent exercer leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes, les offices publics de l'habitat, les laboratoires d'analyses et tout autre établissement public relevant de ces collectivités.

MISSIONS

Ils peuvent également occuper les emplois de directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10.000 à 40.000 habitants.

En outre, ils peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Les ingénieurs principaux exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 2.000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 3.000 logements.

Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 5.000 habitants.

Dans les collectivités et les établissements mentionnés à l'alinéa précédent, les ingénieurs principaux sont placés à la tête d'un service technique, d'un laboratoire d'analyses ou d'un groupe de services techniques dont ils coordonnent l'activité et assurent le contrôle.

Les ingénieurs principaux peuvent également occuper les emplois de directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10.000 à 40.000 habitants ainsi que l'emploi de directeur général des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre



FILIERE TECHNIQUE



de 40.000 à 80.000 habitants.

Les ingénieurs hors classe exercent leurs fonctions dans les régions, les départements,

les communes de plus de 10.000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 5.000 logements.

Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10.000 habitants.

Dans les collectivités et les établissements mentionnés à l'alinéa précédent, les ingénieurs hors classe exercent des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité. Ils sont placés à la tête d'un service technique, d'un la-

boratoire d'analyses ou d'un groupe de services techniques dont ils coordonnent l'activité et assurent le contrôle.

Les ingénieurs hors classe peuvent également occuper l'emploi de directeur des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 20.000 à 40.000 habitants et de directeur général des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 40.000 à 80.000 habitants.

Les ingénieurs principaux et les ingénieurs hors classe peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

MODE D'ACCÈS

➤ Ingénieur

- Par concours externe - concours interne.

Les concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes : Ingénierie, gestion technique et architecture ; Infrastructures et réseaux ; Prévention et gestion des risques ; Urbanisme, aménagement et paysages ; Informatique et systèmes d'information.

- Par promotion interne.

Après examen professionnel :

- 1- Les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux justifiant de huit ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B ;
- 2- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux qui, seuls de leur grade, dirigent depuis au moins deux ans la totalité des ser-

vices techniques des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20.000 habitants dans lesquels il n'existe pas de membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Au choix : Les techniciens territoriaux ayant le grade de technicien principal de 1^{ère} classe et comptant au moins 8 ans de services effectifs en qualité de technicien principal de 2^{ème} ou 1^{ère} classe.

- **Le recrutement par détachement ou intégration directe** (Article 19 du décret n° 2016-201).

Le détachement ou l'intégration directe dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux intervient conformément aux dispositions prévues par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986.

Dans un délai de deux ans après leur détachement ou leur intégration directe, les fonctionnaires sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi dans les conditions définies par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, pour une durée totale de cinq jours (susceptible d'être portée au maximum à dix jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale – article 22 du décret n° 2016-201.

➤ Ingénieur principal

Les ingénieurs ayant atteint depuis au moins deux ans le 4^{ème} échelon de leur grade et qui justifient, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de six ans de services publics dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A.

➤ Ingénieur hors classe

Les ingénieurs principaux justifiant au moins d'un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de leur grade.

Les intéressés doivent en outre justifier :

1°- Soit de six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 conduisant à pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement ;

2°- Soit de huit années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966 conduisant à pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement ;

3°- Soit de huit années d'exercice, dans

un cadre d'emplois technique de catégorie A, de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise correspondant à un niveau élevé de responsabilité :

a) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur au directeur général des services dans les communes de 10.000 à moins de 40.000 habitants et dans les établissements publics locaux assimilés à ces communes, dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 susvisé ;

b) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur aux emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40.000 à moins de 150.000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité, dans les départements de moins de 900.000 habitants et les services d'incendie et de secours de ces départements ainsi que dans les régions de moins de 2.000.000 d'habitants ;

c) Du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels dans les communes de 150.000 habitants et plus, les départements de 900.000 habitants et plus et les services d'incendie et de secours de ces départements, les établissements publics locaux assimilés à ces communes et départements, dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité, ainsi que dans les régions de 2.000.000 d'habitants et plus.

Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte pour le décompte mentionné au 3° ci-dessus.



Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 27-1 du décret n° 2005- 631 du 30 mai 2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs

des travaux publics de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont également prises en compte pour le même décompte.

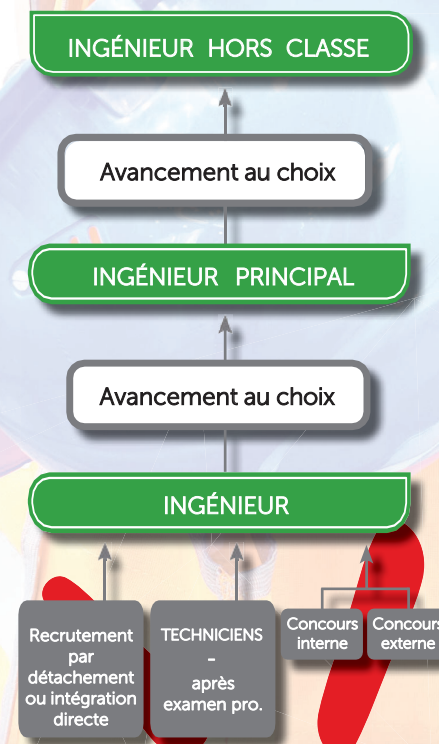
Les services pris en compte au titre des conditions prévues aux 1°, 2° et 3° doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.

Peuvent également accéder au grade d'ingénieur hors classe les ingénieurs principaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.

Les intéressés doivent justifier de trois ans d'ancienneté dans le 8^{ème} échelon de leur grade. Une nomination au grade d'ingénieur hors classe au titre du présent II ne peut intervenir qu'après quatre nominations intervenues au titre du I.

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, le nombre d'ingénieurs territoriaux principaux pouvant être promu au grade d'ingénieur hors classe ne peut excéder 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au

titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsque aucune promotion n'est intervenue au titre des 1° et 2° du I au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.



Ma grille de rémunération, c'est par ici !





FORMATIONS

- D'intégration
- De professionnalisation tout au long de la carrière

FO REVENDIQUE

- Un démarrage de la première grille à l'indice majoré 501 pour finir à l'indice majoré 1115 de la dernière grille du cadre d'emplois ;
- Le démarrage de la grille des Ingénieurs à 160 % du SMIC ;
- La création d'indice terminal allant à HEC pour les ingénieurs HC ;
- La parité avec les ingénieurs de l'Etat ;
- Une durée de formation initiale significative ;
- La mise en place d'une protection fonctionnelle et juridique ;
- La suppression des seuils démographiques ;
- L'avancement au grade d'Ingénieur principal au 4^{ème} échelon et 6 ans de services effectifs dans le grade d'ingénieur ;
- L'avancement au grade d'Ingénieur hors classe au 6^{ème} échelon et 12 ans de services effectifs dans le grade des ingénieurs principaux.

Ces revendications viennent en complément d'une augmentation immédiate de 23 % de la valeur du point d'indice pour compenser la perte de pouvoir d'achat depuis 2000.